



(nouvelle page de couverture à part)

# STATUTS

## Association Gymnique les Kerhorres (A.G.K)

Assemblée générale extraordinaire du 06/10/2023

## ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Le présent document procède d'une refonte importante des statuts initiaux de l'association et de leurs versions modifiées ultérieure du 11 octobre 1984, du 29 octobre 1987, du 9 octobre 1987 (J.O. N° 48 du 02/12/1987) du 26 mars 2004 et du 25 octobre 2019.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association en date du 20/06/2020

Les dates de validation des présents statuts par la Sous-Préfecture de Brest et de parution au Journal officiel sont données in fine.

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est créé, entre toutes les personnes de nationalité française qui, remplissant les conditions déterminées ci-après, adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901, ayant pour dénomination : Association Gymnique Les Kerhorres (sigle A.G.K).

L'association est constituée de deux sections distinctes :

1 – la section **Gymnastique de compétition**

2 – La section **Activités Physiques pour Tous**

### Chaque section sera administrée par des membres différents

L'association est affiliée à une ou plusieurs fédérations nationales régissant les activités qu'elle pratique :

La section **Gymnastique en compétition** est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique (FFGym), sous le N° d'affiliation 05/029/00033.

La section **Activités Physiques pour Tous** est affiliée à UFOLEP, sous le numéro d'affiliation 029235006.

L'association s'engage à se conformer aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités départementaux et régionaux et se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications des dits statuts et règlements.

Elle a été déclarée initialement à la Sous-Préfecture de Brest, sous le N° 29S216 le 18 octobre 1973, avec parution au Journal Officiel du 24 novembre 1973.

Elle a reçu l'agrément de l'État, délivrée par la D.D.J.S de Quimper sous le N° 2338 (29S216) le 18 juin 1981.

## ARTICLE 2 : BUT

Cette association a pour but de développer, par l'emploi rationnel de l'éducation physique, des sports et des activités socio-éducatives, l'éducation et la formation physique, intellectuelle et morale de la jeunesse et de créer, entre tous ses membres, des liens d'amitié et de solidarité.

Toute manifestation à caractère syndical, politique ou religieux est interdite.

## ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

L'association a son siège en la salle spécialisée de gymnastique Yves Bourhis, 7 rue Jean Zay, 29480 LE RELECQ-KERHUON.

Ce siège pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 : MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les cours, les entraînements, les stages de formation ou de perfectionnement, dispensés à l'attention des adhérents ;
- Les actions éventuelles de promotion de l'activité gymnique par le biais de portes ouvertes ou de regroupements interclubs ;
- Les actions d'animation par le biais de fêtes ou de galas, de manifestations dédiés à la recherche de soutien publicitaire ou d'apport de ressources financières.

## ARTICLE 6 : ADMISSION ET ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Le contenu du dossier de demande d'adhésion est fixé par le conseil d'administration et inclus dans le règlement intérieur (formulaire de demande d'adhésion, cotisation, pièces administratives diverses, certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la gymnastique ...).

La demande d'adhésion est formulée par écrit, signée par le demandeur ou son représentant légal, s'il s'agit de mineur, et soumise au conseil d'administration pour approbation, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons.

## ARTICLE 7 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

**Membres actifs** : sont considérés comme tels, ceux qui pratiquent, encadrent ou organisent les activités sportives, socio-éducatives ou récréatives au sein de l'association et qui, ayant pris connaissance des présents statuts et du règlement intérieur fixé par le conseil d'administration, ont satisfait aux formalités d'adhésion à l'association.

## ARTICLE 8 : PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- Le décès ;
- La radiation. La radiation pourra être prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement des cotisations, pour non-observation des statuts ou du règlement intérieur de l'association ou pour motifs graves. Tel serait le cas, notamment, d'un membre dont la conduite porterait atteinte au bon renom de l'association. Notification de cette radiation serait faite par le conseil d'administration à l'intéressé, après une invitation à fournir des explications. La décision du conseil d'administration est sans appel devant l'assemblée générale.

Tout membre démissionnaire ou radié est tenu de restituer à l'association les matériels qui lui ont été confiés, tout document d'archive détenu pour exploitation ainsi que la licence FFGym fournie par l'association.

## ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

**Composition** : l'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs. D'autres personnes peuvent être invitées mais sans voix délibérative. Les membres actifs âgés de moins de seize ans au jour de l'assemblée générale sont légalement représentés par leurs parents ou tuteur ayant signé la demande d'adhésion au club. Les personnes salariées de l'association sont autorisées à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

**Électeurs** : sont éligibles les membres actifs âgés de seize ans au moins à la date de l'assemblée générale. Cependant, seuls les membres majeurs et bénéficiant de leurs droits civiques pourront être élus aux postes de Président ou de trésorier. De plus, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

**Modalités pratiques** : l'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration sur la demande du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date programmée de l'assemblée générale aux adhérents et indiquent l'ordre du jour.

**Rôle** : le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités. Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Le ou les vérificateurs ne doivent pas appartenir au conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau, toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres de l'association, déposées au secrétariat vingt jours au moins avant la réunion.

**Fonctionnement** : les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés en ce qui concerne l'approbation des rapports. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, y compris les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

Les membres peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé, ou son conjoint, muni d'une procuration. Un membre actif ne peut recevoir qu'une seule procuration.

## ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de vingt membres au plus, élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs dans les conditions fixées à l'article 9.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Trois absences consécutives non excusées d'un membre du conseil, à ces réunions, sont de nature à motiver la radiation de l'intéressé par le conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont enregistrés et classés de façon chronologique en archives de l'association. Ils sont paraphés par le préfet ou son délégué chaque fois que la nature de la décision l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 11 : GRATUITÉ DU MANDAT**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et accord du président.

## **ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL - LE BUREAU**

Le **conseil d'administration** est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il **surveille la gestion des membres du bureau** et a le droit de faire rendre compte de leurs actes.

Il **autorise** tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque. Toutefois, les décisions relatives aux transactions immobilières sont prises exclusivement en assemblée générale.

Il **arrête** le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Il **prononce souverainement** l'admission ou la radiation d'adhérents.

Il **fixe** le règlement intérieur, la politique sportive adoptée par l'association dans le cadre de fonctionnement de la fédération.

Il **règle** le budget annuel, **arrête** les dépenses, **décide** de l'emploi des fonds disponibles ou des réserves, sauf en ce qui concerne les transactions immobilières comme indiqué ci-dessus.

Il désigne les membres des commissions techniques, d'animation, de sponsoring le cas échéant.

Il désigne les représentants de l'association au comité département de la fédération et à l'office des sports de la ville du Relecq-Kerhuon.

Le **bureau** n'a pas de pouvoir en tant que tel. Il prépare les travaux du conseil d'administration. Ce sont les membres qui sont investis de pouvoirs et de responsabilités chargés de gérer l'association au quotidien.

## ARTICLE 13 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président. Des permanences sont organisées, au siège de l'association, entre les membres du bureau.

Le conseil d'administration choisit pour une année, parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un ou une président(e) ;
- Un ou une vice-président(e) (le cas échéant)
- Un ou une trésorier(ière) ;
- Un ou une secrétaire.

Et si besoin :

- Des co-président(es) ;
- Et des adjoints.

Les réunions du bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

**Président** : le président est le représentant légal de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président (le cas échéant) ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

**Vice-président (le cas échéant)** : remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

**Trésorier** : a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

**Secrétaire** : assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il établit les comptes-rendus des réunions, veille à centraliser et conserver les documents administratifs.

**Coordinateur technique (le cas échéant)** : il représente la commission technique (le cas échéant) dont il convoque les réunions. Il anime ces réunions et rédige les comptes rendus, co-signés par le président de séance, qu'il diffuse aux techniciens concernés ainsi qu'au bureau.

**Responsable animation (le cas échéant)** : il représente la commission animation (le cas échéant). Il propose un plan d'actions annuel dont il coordonne le déroulement. En matière de gestion, il reçoit

les directives du président, reçoit le concours du trésorier et rend compte au conseil du bilan des actions.

**Responsable sponsoring (le cas échéant)** : il représente la commission de sponsoring (le cas échéant). Il met en place des partenariats stratégiques avec des entreprises pour financer les projets de développement de l'association.

## **ARTICLE 14 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres et des sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- De subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou par les collectivités publiques du revenu de ses biens ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;
- De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

## **ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le conseil d'administration fixe et approuve le texte du règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécutions des présents statuts et qui, à l'issue du conseil d'administration, est mis en application pour la saison suivante.

## **ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 17 : PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont dactylographiés par le secrétaire, co-signés par le président et la secrétaire, enregistrés et classés de façon chronologique en archives de l'association.

Il en est de même pour les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

Les procès-verbaux, suite à modification de conseil d'administration ou de statuts sont adressés à la sous-préfecture de Brest pour validation.

Les procès-verbaux sont par ailleurs diffusés en autant de copies certifiées que nécessaire par le secrétaire.

L'organisation des archives de l'association, décrite par le règlement intérieur, distingue les documents à caractère durable des documents à durée de vie limitée.

## **ARTICLE 18 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

En ce qui concerne les fonds et le matériel provenant des subventions de l'État, ils seront obligatoirement remis à une association d'éducation physique ou d'éducation populaire parmi celles agréées par l'État.

## **ARTICLE 19 : REPRISE DES ENGAGEMENTS**

Le conseil d'administration est souverain pour décider de la reprise d'engagements pris par des dirigeants statutaires ou d'une façon générale par des adhérents pour le compte de l'association.

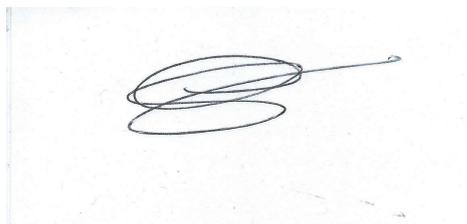
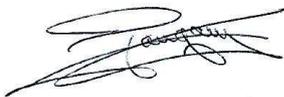
## **ARTICLE 20 : FORMALITÉS**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait au Relecq-Kerhuon,  
Le 11/10/2023

La Secrétaire  
Odile Paugam

Le Président  
Antoine Kerampran



- 
- Notification par la sous-préfecture de Brest :
  
  - Parution au Journal Officiel :